



République Française
* * *

ASSEMBLEE

* * *

SECRETARIAT GENERAL

* * *

N°14-2008/APS

Du 7 mai 2008

AMPLIATIONS

Com Del	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
SGPS	2
DENV	2
DDR	1
BAPS	1
JONC	1

DELIBERATION

**Portant modification de la délibération modifiée n°245 du 2 juillet 1981
portant réglementation générale de la pêche maritime
dans les eaux du territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances**

Abrogée par :

- Délibération n° 08-2009/APS du 18 février 2009

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°245 du 2 juillet 1981 portant réglementation générale de la pêche maritime dans les eaux du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement en date du 13 février 2008 ;

A ADOPTÉ EN SA SEANCE DU 7 MAI 2008, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT:

ARTICLE 1er :

A l'article 6 de la délibération du 2 juillet 1981 susvisée, il est créé un troisième alinéa ainsi rédigé :

« A bord de chacun des navires ou embarcations de pêche maritime professionnelle, sont autorisées la détention et l'utilisation de vingt nasses ou casiers ou balancines au maximum. Ces engins doivent être signalés par une bouée ou un flotteur comportant le numéro d'immatriculation du navire ou de l'embarcation qui les a posés, son numéro d'autorisation de pêche professionnelle, ainsi que le numéro de la nasse ou du casier dans la série de vingt. »

ARTICLE 2 :

A l'article 9 de la délibération du 2 juillet 1981 susvisée, les mots : « la pêche des crabes à la nasse, au casier ou à la balancine, » sont ajoutés après les mots : « Est réputée « spéciale » ».

ARTICLE 3

A l'article 14-1 de la délibération du 2 juillet 1981 susvisée, les mots : « ou casiers ou balancines ; » sont ajoutés après les mots : « 2 nasses ».

ARTICLE 4 :

Après l'article 14-2 de la délibération du 2 juillet 1981 susvisée, il est inséré un article 14-3 ainsi rédigé :

« Les nasses, casiers ou balancines des navires ou embarcations de plaisance ainsi que les nasses, casiers ou balancines des pêcheurs à pied doivent être signalisés par une bouée ou un flotteur comportant le numéro d'immatriculation du navire ou de l'embarcation qui les a posés, ou le cas échéant le nom du pêcheur à pied qui les a posés, ainsi que le numéro de la nasse dans la série de deux. »

ARTICLE 5 :

L'article 16 de la délibération du 2 juillet 1981 susvisée est modifié comme suit :

« I. - Les infractions aux dispositions des articles 8, 9-2, 9-3, 10 à 10-5, 11 et 13 sont punies des peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe par l'article 131-13 du code pénal.

II. - Le tribunal peut prononcer à titre de peine complémentaire la confiscation suivant les modalités prévues par l'article 131-21 du code pénal de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit. »

ARTICLE 6 :

L'article 17 de la délibération du 2 juillet 1981 susvisée est modifié comme suit :

« I. - Les infractions aux dispositions des articles 14 à 14-3 et 15 sont punies des peines prévues pour les contraventions de la 4^{ème} classe par l'article 131-13 du code pénal.

II. - Le tribunal peut prononcer à titre de peine complémentaire la confiscation suivant les modalités prévues par l'article 131-21 du code pénal de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit. »

ARTICLE 7 :

La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES

